

# tÉLÉCOPIE

|   |                  |             |
|---|------------------|-------------|
| <b>Télex de</b>                                   |                  |             |
| Sté : DDC/APSN/SNSN/AECC                          | Tél :            |             |
| Nom :   | Fax :            |             |
| <b>A l'attention de</b>                           |                  |             |
| Sté : TGI DE NANTERRE                             | Tél :            |             |
| Nom : Procureur de la République Isabelle CHAUVIN | Fax : 0147243161 |             |
| Date : 21/02/2009                                 | Heure : 19:05:41 | Page(s) : 5 |

**Objet:** AFFAIRE KARSENTI SCOUARNEC / CRAPULES

DDC/AECC/APSN/SNSN

COPIE: M. SARKOZY / DATI/ LATHOUD/ LAMANDA et DIFFUSION SUR [www.defensedescitoyens.org](http://www.defensedescitoyens.org)

Madame,

Vous êtes signataire de l'appel des 104

**NOUS NE SOMMES PAS LES REDEMPTEURS DE LA DEMOCRATIE**

**La justice est saisie d'une succession d'affaires qui mettent en cause, au delà des règles élémentaires de droit, les principes essentiels de la République, et révèlent des actes qui bafouent le sentiment de justice et le respect de l'égalité des citoyens devant la loi: vol de documents confiés à des autorités publiques, écoutes illégales, transfert de fonds dans des paradis fiscaux par des partis politiques, refus d'élus et de policiers de se soumettre à des réquisitions judiciaires, faits de corruption auxquels se livrent des entreprises en France ou sur des marchés étrangers, détournement de fonds recueillis auprès du public...Le tableau est sombre.**

**Vous confirmez, comme le greffe de la 15ème, n'avoir pas enregistré nos actes et ceux de M. SCOUARNEC Sébastien et KARSENTI Laurent notamment leurs oppositions par LRAR du 17.12.2008 et du 16.12.2008.**

**Par votre procès verbal de réception d'opposition et de notification d'une date d'audience après exécution d'un mandat d'arrêt, vous pensez faire oublier que M. SCOUARNEC a fait déjà opposition auprès de M. COURROYE le 17.12.2008 en LRAR.**

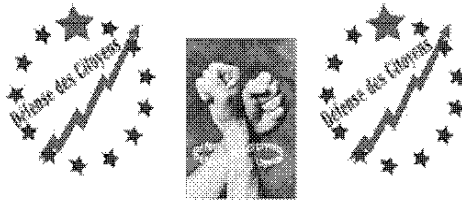
**Votre PV est un faux en écritures publiques ce qu'à bien compris la Juge des Libertés pour ne pas cautionner vos crapuleries. Il ne servira à rien de procéder de la sorte avec mon fils Laurent qui a fait opposition dans les règles de l'art comme vous ne pouvez l'ignorer mais il est vrai qu'avec votre collègue HOSSAERT, vous n'êtes plus liée par votre serment prononcé sûre de votre impunité mafieuse.**

**Ce qui est important pour nous c'est que vous actiez enfin les oppositions comme il vous reste à acter les 26 points mentionnés dans notre courrier qui attestent que votre tribunal est toujours en plein délire et que la délinquance de la magistrature a encore des beaux jours lorsque l'on sait que les viols de cadavres sont impunis au TGI de Nanterre. Un petit effort actez les 24 autres points restants pour ne pas vous discréditez un peu plus.**

**Nous ne saluons pas la médiocrité et nous ne pouvons imaginer que vous ayez signé cet appel il y a 11 ans..**

**Nous demandons une enquête des services de l'IGSJ pour mettre un terme aux agissements des magistrats scélérats dans ce dossier. MM COURROYE et PREVOST sont déjà convoqués à une audience correctionnelle du 01.04.2009 pour y répondre de leurs actes délictueux.**

**Le Président**



**DEFENSE DES CITOYENS**

Association enregistrée sous le N°16109470 à la Préfecture d'Antony le 13/01/1998,  
Parution au JO du 07/02/1998 N° 2240 Domiciliée au 3 allée de la Puisaye 92160 Antony.

[contact@defensedescitoyens.org](mailto:contact@defensedescitoyens.org)

[www.defensedescitoyens.org](http://www.defensedescitoyens.org)

A

**Greffier en Chef  
Service correctionnel  
Près le TGI de Nanterre  
179/191 avenue Joliot Curie  
92020 Nanterre**

Objet :

**Affaire**

**KARSENTI Laurent SCOUARNEC Sébastien/MP- APSN- DDC -ANDRIEUX Pierre et  
Kévin**

**N° de Parquet 0706230015 et 0709338054**

**Et N° instruction 0/07/111**

Par Télécopie au 0140971160

Par les bons soins de Mme la Présidente Chantal ARENS

M. le Procureur Général près la cour d'appel de Versailles

M. le Procureur Général près la Cour de Cassation

M. le Premier Président de la chambre criminelle de la cour de cassation

Le 13.02.2009

**Madame, Monsieur le Greffier en Chef,**

**Nous accusons réception de votre courrier du 10.02.2009, en réponse à notre demande de copie du jugement rendu le 11.12. 2008 par lequel vous nous rappeler au code de procédure pénale en son article R 165 en précisant qu'en son application la copie est gratuite pour les parties ou leurs avocats dont les noms sont mentionnés dans ce jugement,**

**Alors que,**

Article R165

Modifié par Décret n°2007-1388 du 26 septembre 2007 - art. 16 JORF 28 septembre 2007

En matière pénale, la délivrance, lorsqu'elle est autorisée, de reproductions de pièces de procédures autres que les décisions est rémunérée à raison de 0,46 euro par page. S'il a été procédé à la numérisation de la procédure, la copie peut être délivrée sous forme numérisée ; elle est alors

rémunérée à raison de 5 euros par support numérique, quel que soit le nombre de pages figurant sur ce support.

Toutefois, la délivrance de la première reproduction de chaque acte, sous support papier ou sous support numérique, est gratuite lorsqu'elle est demandée soit par l'avocat de la partie, soit par la partie elle-même si celle-ci n'est pas représentée par un avocat.

Lorsqu'il s'agit d'une procédure d'information dont le dossier a fait l'objet d'une numérisation, la copie délivrée en application du quatrième alinéa de l'article 114 l'est sous forme numérique, sauf décision contraire du juge d'instruction.

Les copies réalisées sont tenues à la disposition du demandeur au greffe de la juridiction, ou, à sa demande, lui sont adressées à ses frais par voie postale.

**S'agissant du délit d'abus d'autorité dirigé contre l'administration suivi d'effet commis, en tant qu'auteur, devant ce manquement manifeste au contradictoire et à l'équilibre des droits entre les parties, aux termes de l'article R. 123-5 du Code de l'organisation judiciaire, c'est une obligation positive que la loi fait peser sur le greffier en chef.**

En effet, l'article R. 123-5 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

Article R123-5 En savoir plus sur cet article...

Créé par Décret n°2008-522 du 2 juin 2008 - art. (V)

Le directeur de greffe est chargé de tenir les documents et les différents registres prévus par les textes en vigueur et celui des délibérations de la juridiction.

Il est dépositaire, sous le contrôle des chefs de juridiction, des minutes et archives dont il assure la conservation ; il délivre les expéditions et copies et a la garde des scellés et de toutes sommes et pièces déposées au greffe.

L'établissement et la délivrance des reproductions de toute pièce conservée dans les services de la juridiction ne peuvent être assurés que par le directeur de greffe.

**Vous avez pris, dans l'exercice de vos fonctions, une mesure manifestement destinée à mettre en échec l'exécution de ces principes et dispositions. Dès lors, se trouve être caractérisé l'élément matériel du délit défini et puni par les articles 432-1 et 432-2 du Code pénal dont vous vous êtes rendue coupable, en tant qu'auteur.**

**Pire encore par votre courrier, vous attestez de votre responsabilité de n'avoir pas enregistré :**

- 1. Les constitutions de partie civile de M. KARSENTI Claude et DEFENSE DES CITOYENS par LRAR N° RA 58 985 112 4FR accusées par vous le 13.03.2007,**
- 2. Constitutions confirmées à l'audience du 21.03.2007 devant la 20<sup>ème</sup> chambre correctionnelle et par télécopie du même jour,**
- 3. Notre demande de copie du dossier pénal du 13.05.2007,**
- 4. Notre nouvelle demande de communication du dossier pénal par LRAR N° RA 58 985 127 4FR du 22.05.2007 dont vous avez accusé réception le 24.05.2007,**
- 5. La constitution de partie civile de l'association APSN par LRAR N° RA 58 985 128 8FR réceptionnée par vous le 29.05.2007, confirmée le 06.10.2007,**

6. Nos conclusions du 19.06.2007 déposées sur le fondement de l'article 459 du CPP pour une audience du 20.06.2007 devant la 20<sup>ème</sup> chambre correctionnelle lors de laquelle elles ont été réitérées, comme l'atteste notre compte rendu du 22.06.2007,
7. Notre demande de renvoi du 20.11.2007 de l'audience du 23.11.2007, devant cette fois-ci la 12<sup>ème</sup> chambre correctionnelle, devant une autre juridiction en absence de votre refus à nous communiquer copie du dossier pénal,
8. La constitution de partie civile de M. GAIFFE Germain du 09.02.2008 par LRAR N0 1A 006 844 7319 0
9. Notre demande de copie du jugement rendu le 23.11.2007 par la 12<sup>ème</sup> chambre correctionnelle et des notes d'audience en date du 09.02.2008,
10. Constitution de partie civile de SNSN par LRAR N° 1A 006 844 7319 0 du 14.02.2008,
11. Notre demande de mise en état du dossier, dates d'audiences et citation de témoin par LRAR N° 1A 006 844 7321 3 accusée par vous le 19.02.2008,
12. Notre télécopie du 20.02.2008 vous informant avoir déposé une requête en récusation, rejetée par arrêt n° 260 du 05.06.2008, une suspicion légitime contre l'intégralité de votre tribunal et que nous sommes toujours, en nos qualités de parties civiles, en attente de la copie du dossier pénal,
13. Nos exceptions de nullité déposées le 21.02.2008 en vertu des articles 385 et sur le fondement des articles 459 du code de procédure pénale,
14. Les oppositions par LRAR N° 1A 006 844 7326 8 de DEFENSE DES CITOYENS, APSN et Claude KARSENTI au jugement rendu nécessairement le 22.02.2008 par la 12<sup>ème</sup> chambre correctionnelle dans ce dossier et accusées le 28.02.2008 et réitérées le 12.09.2008,
15. L'opposition de M. GAIFFE Germain en date du 07.03.2008 au jugement entrepris le 22.02.2008 par la 12<sup>ème</sup> chambre correctionnelle,
16. Nos exceptions de nullité du 23.10.2008 et celles d' APSN,
17. Les demandes de DEFENSE DES CITOYENS, APSN, KARSENTI Claude, KARSENTI Laurent et Germain GAIFFE du 27.10.2008 par lettre recommandées avec AR à votre endroit par LRAR N° 1A 006 844 7380 0 réceptionnée par vous le 28.10.2008 et par télécopie adressée à la présidente et à Mme Souad MESLEM, objet de votre réponse du 26.11.2008 demandant les prénoms et noms des parties et le numéro d'affaire qui a suscité notre réponse du 29.11.2008,
18. Oppositions des prévenus MM KARSENTI Laurent et SCOUARNEC Sébastien au jugement rendu par la 12<sup>ème</sup> chambre le 22.02.2008 lors de l'audience du 22.02.2008,
19. La demande du 17.11.2008 de M. KARSENTI Laurent adressée au Bureau d'aide juridictionnelle et dont vous avez eu copie pour la désignation des huissiers pour la citation de témoins dans le département 78 et 75,
20. La demande de renvoi motivé de Maître Julien BOUZERAND de l'audience du 11.12.2008,

21. Les oppositions au jugement du 11.12.2008 (rendu par la 15<sup>ème</sup> chambre cette fois-ci) par DEFENSE DES CITOYENS, APSN et Claude KARSENTI par LRAR N° 1A 023 616 8376 2 accusées le 18.12.2008,
22. L'opposition de M. KARSENTI Laurent au jugement du 11.12.2008 rendu par la 15<sup>ème</sup> chambre correctionnelle par LRAR N° 1A 023 616 8375 5 accusée par vous le 18.12.2008,
23. L'opposition au jugement entrepris le 11.12.2008 par la 15<sup>ème</sup> chambre correctionnelle par M. SCOUARNEC Sébastien par LRAR N° 1A 013 220 3065 2
24. L'opposition de M. GAIFFE Germain du 15.12.2008 au jugement rendu le 11.12.2008 par la 15<sup>ème</sup> chambre correctionnelle et par déclaration du chef d'établissement du 11.12.2008
25. L'opposition du Syndicat National de Sécurité Nationale par LRAR N° 1A 023 616 8377 9 du 22.12.2008 au jugement rendu le 11.12.2008
26. La demande de Maître Julien BOUZERAND, avocat des prévenus, de la copie des jugements entrepris dans cette affaire et des notes d'audiences,

Alors que,

Il a été enregistré par vous :

1. L'appel du jugement du 11.12.2008 par M. KARSENTI Claude le 17.12.2008,
2. L'appel du jugement du 11.12.2008 par DEFENSE DES CITOYENS le 17.12.2008,
3. L'appel du jugement du 11.12.2008 par M. KARSENTI Laurent le 17.12.2008,
4. L'appel du jugement du 11.12.2008 par M. SCOUARNEC Sébastien le 18.12.2008,
5. L'appel du jugement du 11.12.2008 par APSN le 02.01.2009,
6. L'appel du jugement du 11.12.2008 par SNSNS le 02.01.2009.

**Il est vrai aussi que le palais de justice de Nanterre... Un tribunal en flagrant délire** *Reportage photos au tribunal de Nanterre en mai-juin 2007 : Bernard Le Bars Florence Aubenas*

Votre responsabilité est entière par vos agissements qui ne peuvent être qualifiés que de crapuleux, prémédités et en association de malfaiteurs.

En conséquence, faute de recevoir copie du jugement ou des jugements entrepris, notes d'audiences et du dossier pénal, dans les 8 jours à réception de la présente,

Nous vous délivrerons une citation directe.

Le Président  
Claude KARSENTI